



Exigences spécifiques pour les analyses en vue du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire

LAB REF 15 - Révision 04

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | OBJET | 3 |
| 2 | REFERENCES ET DEFINITIONS | 3 |
| 2.1 | REFERENCES..... | 3 |
| 2.1.1 | <i>Textes réglementaires</i> | 3 |
| 2.1.2 | <i>Documentation</i> | 4 |
| 2.2 | DEFINITIONS, SIGLES ET ABREVIATIONS | 4 |
| 2.2.1 | <i>Définitions</i> | 4 |
| 2.2.2 | <i>Sigles et abréviations</i> | 5 |
| 3 | DOMAINE D'APPLICATION | 5 |
| 4 | MODALITES D'APPLICATION | 5 |
| 5 | MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE | 6 |
| 6 | EXPRESSION DES PORTEES D'ACCREDITATION..... | 6 |
| 7 | EXIGENCES SPECIFIQUES A SATISFAIRE PAR LE LABORATOIRE..... | 9 |
| 7.1 | GENERALITES | 9 |
| 7.2 | REVUE DE CONTRAT | 9 |
| 7.3 | PRODUITS ET SERVICES FOURNIS PAR DES PRESTATAIRES EXTERNES | 10 |
| 7.4 | INSTALLATIONS ET CONDITIONS AMBIANTES | 10 |
| 7.5 | EQUIPEMENTS ET TRAÇABILITE METROLOGIQUE | 10 |
| 7.6 | MANUTENTION DES OBJETS D'ESSAI..... | 10 |
| 7.7 | ASSURER LA VALIDITE DES RESULTATS | 11 |
| 7.8 | RAPPORT SUR LES RESULTATS..... | 11 |

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1 OBJET

La norme NF EN ISO/IEC 17025 définit les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'analyses, d'essais et d'étalonnage.

Le présent document d'exigences spécifiques a pour objet de définir les exigences à satisfaire par les laboratoires, reconnus par le ministère en charge de l'Agriculture et habilités par les interprofessions, réalisant les analyses en vue du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire, conformément aux textes réglementaires cités au § 2, en vue d'obtenir et de maintenir l'accréditation pour ces activités.

2 REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1 Références

Le présent document s'appuie et se réfère aux documents suivants, dans leur version en vigueur :

2.1.1 Textes réglementaires

- Paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire : Articles L.654-29 à L.654-31 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Décret n° 2012-1250 du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité ;
- Arrêté du 9 novembre 2012, modifié par l'arrêté du 25 janvier 2019, relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;
- Arrêté du 29 mars 2019 fixant les conditions générales de reconnaissance des méthodes, des appareils et des laboratoires d'analyses en vue du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;
- Liste des méthodes et des appareils d'analyses reconnus par le ministère en charge de l'Agriculture, utilisées pour les analyses des critères sanitaires définis dans le règlement (CE) n°853/2004 (germes à 30°C, cellules somatiques, résidus d'antibiotiques) aux fins du paiement du lait de vache, de chèvre et de brebis en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire. Cette liste est publiée par le ministère en charge de l'Agriculture ;
- Listes des méthodes et des appareils d'analyses devant être utilisées pour les analyses des critères autres que sanitaires aux fins du paiement du lait de vache, de chèvre et de brebis en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire. Ces listes sont établies par un accord interprofessionnel étendu et publiées par le ministère en charge de l'Agriculture. Elles sont consultables sur le site internet du ministère de l'Agriculture depuis : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>
 - Paiement du lait – Liste des méthodes officielles dans sa version en vigueur.
 - Paiement du lait – Liste des appareils dans sa version en vigueur.
- Arrêtés d'extension des accords interprofessionnels relatifs au paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité.



2.1.2 Documentation

- Norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » ;
- GEN REF 10 : Traçabilité des résultats de mesure Politique du Cofrac et modalités d'évaluation ;
- GEN REF 11 : Règles générales pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux ;
- LAB REF 02 « Exigences pour l'accréditation des laboratoires selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 » ;
- LAB REF 05 « Règlement d'accréditation » ;
- LAB REF 08 « Expression et évaluation des portées d'accréditation » ;
- Manuels CNIEL :
 - CNIEL GTRF relatif au dénombrement des germes par la méthode de référence ;
 - CNIEL CRYO relatif à la détermination du point de congélation par méthode au cryoscope à thermistance.

2.2 Définitions, sigles et abréviations

2.2.1 Définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivantes s'appliquent :

- Lait cru : lait produit par la sécrétion de la glande mammaire d'animaux d'élevage et non chauffé à plus de 40 °C ni soumis à un traitement d'effet équivalent. Dans le cadre des analyses pour le paiement du lait, le lait écrémé est considéré comme du lait cru.
- Méthode de référence : méthode d'analyse reconnue internationalement, elle est notamment utilisée à des fins de raccordement d'une méthode de routine.
- Méthode prise en référence : méthode d'analyse définie dans la liste des méthodes d'analyses, publiée par le ministère en charge de l'Agriculture. La méthode prise en référence est notamment utilisée à des fins de raccordement d'une méthode de routine.
- Méthode de routine : méthode d'analyse définie dans la liste des méthodes d'analyses, publiée par le ministère en charge de l'Agriculture.
- Validation technique : vérification que les résultats bruts d'analyses satisfont aux critères de contrôle qualité définis notamment dans les procédures CNIEL.
- Validation globale : vérification que les rapports d'essais sont conformes au système qualité du laboratoire et satisfont aux clauses pertinentes du contrat de service. Cette validation repose à la fois sur la validation technique des résultats individuels, la prise en compte des règles de calcul et de classement prédéfinies (grilles CRIEL notamment) et la présentation des rapports.
- Laboratoires reconnus : laboratoires réalisant les analyses de germes à 30°C, cellules somatiques et résidus d'antibiotiques dans le cadre du règlement (CE) n° 853/2004 en vue du paiement du lait de vache, de chèvre et de brebis en fonction de sa qualité hygiénique et sanitaire. Ces laboratoires sont listés par le ministère en charge de l'Agriculture.
- Laboratoires habilités : laboratoires réalisant les analyses autres que sanitaires en vue du paiement du lait de vache, de chèvre et de brebis en fonction de sa qualité hygiénique et sanitaire définies par les accords interprofessionnels.



2.2.2 Sigles et abréviations

- CNIEL : Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière (www.cniel.com)
- CRIEL : Centre Régional Interprofessionnel de l'Economie Laitière
- LNR : Laboratoire National de Référence
- FIL : Fédération Internationale de Laiterie (www.fil-idf.org)
- ISO : International Organization for Standardization (www.iso.org)
- ETG : Echantillon à Teneur Garantie

3 DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'adresse aux :

- Laboratoires d'essais accrédités ou candidats à l'accréditation pour les analyses de lait de vache, de chèvre ou de brebis intervenant dans le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;
- Evalueurs du Cofrac amenés à intervenir dans ce secteur. Il constitue à ce titre une base d'harmonisation à leur usage ;
- Membres des instances décisionnelles du Cofrac (Comité de Section Laboratoires, Commission d'Accréditation) pour lesquels il constitue un outil d'aide à la décision ;
- Structure permanente du Cofrac ;
- Clients des laboratoires d'essais accrédités sur ce domaine ;
- Instances officielles concernées par ce domaine.

L'organisme peut demander son accréditation pour tout ou partie des déterminations décrites au chapitre 6 du présent document, suivant ses besoins (liés au type de lait analysé et aux déterminations prévues par la réglementation en vigueur et les spécificités de la zone de production laitière).

Les méthodes de routines citées dans ce document ont été validées pour le cadre du paiement du lait à la qualité, toute autre utilisation doit faire l'objet d'une validation et est hors champ du présent document d'exigence spécifique.

Le champ du présent domaine d'accréditation couvre les phases allant de la prise en charge des échantillons à la transmission des rapports d'analyses. Il n'inclut pas le prélèvement ou l'échantillonnage des produits soumis à analyse.

Les analyses sont réalisées sur du lait cru. Toutefois, lorsqu'un producteur fait de la vente directe de beurre ou de crème, et livre son lait après écrémage à une laiterie, il est possible d'effectuer les analyses sur le lait écrémé s'il n'a pas été chauffé à plus de 40°C ou soumis à un traitement d'effet équivalent.

Les analyses, désignées ci-avant, et réalisées dans des installations mobiles ne sont pas couvertes par le présent document d'exigences spécifiques.

4 MODALITES D'APPLICATION

Le présent document est applicable à compter du **15 octobre 2022**.



5 MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications sont repérées par un trait vertical dans la marge.

Elles portent principalement sur :

- l'alignement du document au contenu des nouvelles exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 version 2017 et de la réglementation en vigueur dans le domaine technique ;
- la mise à jour des références réglementaires (suppression d'articles du Code rural et de la pêche maritime et ajouts des arrêtés de 2019) et des références documentaires ;
- la suppression de la règle des 6 mois pour mettre en œuvre les révisions de normes ;
- la précision que les méthodes citées dans le document sont considérées comme des méthodes reconnues et que toute demande d'accréditation doit se faire selon une portée minimale définie dans le présent document (tableau 4) ;
- la mise en relation des portées d'accréditation avec la réglementation en vigueur ;
- la suppression de l'exigence relative au stockage des réactifs et échantillons pour analyse, des chapitres traitant de la maîtrise des méthodes d'analyse et des modalités d'évaluation ;
- la suppression des consignes relatives à l'indication des incertitudes de mesure associées aux résultats sur le rapport d'analyse ;
- l'identification dans le rapport des données fournies par client ;
- les circuits de comparaisons interlaboratoires par application de l'arrêté de 2019.

6 EXPRESSION DES PORTEES D'ACCREDITATION

La portée d'accréditation demandée est définie par le laboratoire suivant les principes du document LAB REF 08, à partir des quatre éléments suivants :

1. Objet (*matrice*)
2. Caractéristique mesurée ou recherchée (*paramètre analytique*)
3. Principe de la méthode
4. Référence de la méthode

Pour établir sa portée, le laboratoire se reporte aux tableaux ci-après qui listent les méthodes pour les analyses de lait de vache, chèvre et brebis intervenant dans le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ou à la liste des méthodes d'analyses publiée par le ministère en charge de l'Agriculture.

Pour les demandes d'accréditation, l'objet (type de lait cru analysé) sera personnalisé au regard de l'espèce concernée par les analyses.

Ces méthodes, référencées également dans le présent document, sont considérées comme reconnues au sens du document Cofrac LAB REF 08 et ne nécessitent pas de validation préalable à l'utilisation.

L'expression de portée, de type FLEX1 suivant la classification établie dans le document Cofrac LAB REF 08, implique que le laboratoire doit être en mesure de prendre en compte les révisions successives des documents référencés dans sa portée et d'en assurer une application correcte.

Si la révision de la méthode d'analyse implique une nouvelle compétence, le laboratoire doit se soumettre à une évaluation du Cofrac avant de pouvoir revendiquer l'application de la norme révisée sous accréditation.



Tableau 1 : Analyses physico-chimiques

| # AGROALIMENTAIRE / PRODUITS LAITIERS / ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES (Analyses en vue du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaires LAB REF 15) | | | |
|--|--|--|--|
| Objet | Caractéristique mesurée ou recherchée | Principe de la méthode | Référence de la méthode |
| Lait cru (vache, chèvre) | Détermination de la teneur en matière grasse | Acido-butyrométrie | NF ISO 19662 |
| Lait cru (brebis) | Détermination de la teneur en matière grasse | Acido-butyrométrie | NF V04-155 |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Détermination de la teneur en matière grasse | Spectrométrie moyen infrarouge (Filtres ou IRTF) | CNIEL PROC IR selon la norme : NF ISO 9622 |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Détermination de la teneur en protéines | Complexométrie (Noir Amido) Spectrophotométrie UV/Visible | NF V04-216 |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Détermination de la teneur en protéines | Spectrométrie moyen infrarouge (Filtres ou IRTF) | CNIEL PROC IR selon la norme : NF ISO 9622 |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Détermination du point de congélation | Spectrométrie moyen infrarouge (Filtres ou IRTF) avec ou sans conductimétrie | CNIEL PROC CRIR |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Détermination du point de congélation | Cryoscopie à thermistance | NF EN ISO 5764 (sauf dosage de l'acidité titrable) |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Détermination de l'indice de lipolyse | Spectrophotométrie (savons de cuivre) | CNIEL LIPO selon bulletin FIL n° 265/1991 |
| Lait cru (vache) | Détermination de l'indice de lipolyse | Spectrométrie moyen infrarouge (IRTF) | CNIEL LIPO IR |

Portée flexible FLEX1 : le laboratoire est reconnu compétent pour pratiquer les essais en suivant les méthodes référencées et leurs révisions ultérieures.

Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français précisé par le texte cité en référence dans le document Cofrac LAB INF 99 disponible sur www.cofrac.fr.



Tableau 2 : Analyses microbiologiques

| # AGROALIMENTAIRE / PRODUITS LAITIERS / ANALYSES MICROBIOLOGIQUES (Analyses en vue du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaires LAB REF 15) | | | |
|---|--|---|---|
| Objet | Caractéristique mesurée ou recherchée | Principe de la méthode | Référence de la méthode |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Micro-organismes (germes totaux) | Dénombrement des colonies à 30°C par la technique d'ensemencement en profondeur | NF EN ISO 4833-1 |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Micro-organismes (germes totaux) | Dénombrement des colonies à 30°C par la méthode Thompson | CNIEL GTTH |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Micro-organismes (germes totaux) | Comptage instantané d'UFC | CNIEL GTBC |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Spores butyriques (Clostridia) | Détermination du nombre le plus probable (NPP) | CNIEL BUTY |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Recherche des résidus d'inhibiteurs et d'antibiotiques | Acidification sur gélose utilisant <i>Bacillus stearothermophilus</i> | CNIEL INHD Selon la note d'information en vigueur du ministère chargé de l'Agriculture |

Portée flexible FLEX1 : le laboratoire est reconnu compétent pour pratiquer les essais en suivant les méthodes référencées et leurs révisions ultérieures.

Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français précisé par le texte cité en référence dans le document Cofrac LAB INF 99 disponible sur www.cofrac.fr

Tableau 3 : Analyses biochimiques

| # AGROALIMENTAIRE / PRODUITS LAITIERS / ANALYSES BIOCHIMIQUES (Analyses en vue du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaires LAB REF 15) | | | |
|---|--|--|---|
| Objet | Caractéristique mesurée ou recherchée | Principe de la méthode | Référence de la méthode |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Cellules somatiques | Comptage instantané fluoro-opto électronique | CNIEL PROC CE selon la norme ISO 13366-2 |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Cellules somatiques | Comptage microscopique | NF EN ISO 13366-1 |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Immunoglobulines gamma 1 | Immunodiffusion radiale | D'après D.Levieux, 1991 |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Recherche des résidus d'antibiotiques | Tests immuno-chromatographiques | CNIEL ATBC Selon la note d'information en vigueur du ministère chargé de l'Agriculture |

Portée flexible FLEX1 : le laboratoire est reconnu compétent pour pratiquer les essais en suivant les méthodes référencées et leurs révisions ultérieures.

Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français précisé par le texte cité en référence dans le document Cofrac LAB INF 99 disponible sur www.cofrac.fr



Par ailleurs, la demande d'accréditation doit porter *a minima* sur les méthodes d'analyses des critères obligatoires au sens du décret 2012-1250 du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité.

Tableau 4 : Liste des critères obligatoires

| Objet | Caractéristique mesurée ou recherchée |
|----------------------------------|--|
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Détermination de la teneur en matière grasse |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Détermination de la teneur en protéines |
| Lait cru (vache) | Détermination du point de congélation |
| Lait cru (vache) | Cellules somatiques |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Micro-organismes (germes totaux) |
| Lait cru (vache, chèvre, brebis) | Recherche des résidus d'inhibiteurs et d'antibiotiques |

7 EXIGENCES SPECIFIQUES A SATISFAIRE PAR LE LABORATOIRE

7.1 Généralités

Le laboratoire doit satisfaire :

- aux exigences générales du Cofrac,
- aux exigences spécifiques du présent document, reprenant les exigences réglementaires pertinentes,
- aux exigences des méthodes d'analyses référencées dans le présent document et aux préconisations du CNIEL pour la conduite et le contrôle des analyses dans le cadre du paiement du lait, concernant les déterminations dans la portée d'accréditation demandée.

Les exigences générales sont définies dans la norme NF EN ISO/IEC 17025 et sont complétées des règles décrites dans le document Cofrac LAB REF 02.

Lorsque le laboratoire demande l'accréditation pour une détermination selon une méthode de routine, il doit impérativement demander en parallèle l'accréditation selon la méthode de référence ou celle prise en référence associée (lorsqu'il en existe une et à l'exception du cas de la numération des cellules somatiques).

Pour pouvoir exprimer - dans le cadre de l'accréditation - les résultats d'indice de lipolyse rapportés au taux de matière grasse, le laboratoire doit, en plus de l'indice de lipolyse, être accrédité ou faire en parallèle une demande d'accréditation pour la détermination de la matière grasse.

7.2 Revue de contrat

NF EN ISO / IEC 17025 § 7.1

Le contrat doit être passé entre le laboratoire et l'entreprise acheteuse du lait.

Dans le cas où le laboratoire émet un classement du lait en catégorie, les bases sur lesquelles ce classement est fait doivent être tracées dans le contrat et sur le rapport d'essai.



7.3 Produits et services fournis par des prestataires externes

NF EN ISO / IEC 17025 § 6.6
LAB REF 02 § 6.6

Les exigences relatives à la sous-traitance sont désormais portées par le § 6.6 de la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 en tant que prestation externe.

Les conditions de sous-traitance éventuelle doivent être traitées dans le contrat.

Par ailleurs, dans le cadre du paiement du lait à la qualité, la sous-traitance doit être confiée à un laboratoire accrédité et reconnu selon les exigences définies dans le présent document.

Dans le cas où le laboratoire pilote a sous-traité une partie des analyses pour un producteur donné, le LAB REF 02 § 7.8.2 précise que le laboratoire pilote doit réaliser une partie significative des analyses pour rendre le bulletin récapitulatif mensuel du producteur sous couvert de l'accréditation. En application de ce document, la réalisation des analyses d'au moins un échantillon est considérée comme significative.

Dans le cas où le laboratoire pilote ne réalise aucune analyse pour un producteur donné, le bulletin récapitulatif mensuel du producteur ne doit pas être rendu sous couvert de l'accréditation (absence de la référence à l'accréditation qu'elle soit sous forme textuelle ou avec utilisation du logotype Cofrac).

7.4 Installations et conditions ambiantes

NF EN ISO / IEC 17025 § 6.3

Pour les analyses microbiologiques et compte tenu des seuils microbiens à vérifier et des techniques utilisées (cf. tableau 2 - chapitre 6), les conditions de stérilité ne sont pas requises ; toutefois le laboratoire s'assure que les conditions ambiantes ne sont pas susceptibles d'affecter les résultats.

7.5 Equipements et traçabilité métrologique

NF EN ISO / IEC 17025 § 6.4 et § 6.5

Le laboratoire a l'obligation, en analyse de routine, d'utiliser des appareils d'analyses listés par le ministère en charge de l'Agriculture.

Le laboratoire peut se dispenser de raccordement des spectromètres UV-Visible et Infra-rouge en longueur d'onde et absorbance dès lors qu'il a recours à des échantillons à teneur garantie (ETG).

7.6 Manutention des objets d'essai

NF EN ISO / IEC 17025 § 7.4

- Réception

Les critères d'acceptation à réception doivent comprendre la vérification de l'état physique (non caillé, non gelé, etc.) des échantillons de lait.

- Identification

L'identification unique des échantillons peut être assurée par le numéro de producteur complet associé à la date de prélèvement de l'échantillon. Il n'est pas nécessaire de distinguer les différents flacons provenant du même tank dès lors qu'il est possible au laboratoire de tracer quelles analyses sont réalisées à partir du même flacon.



- Stockage avant analyse

Le laboratoire doit prendre des dispositions pour prouver que les échantillons sont maintenus dans une gamme de températures comprises entre 0 et + 4°C de la prise en charge des échantillons jusqu'au début des analyses.

L'analyse doit intervenir au plus tard le lendemain du prélèvement. Toutefois, elle peut être effectuée le surlendemain du prélèvement dans les cas où :

- le prélèvement est effectué le samedi, le dimanche ou une veille de jour férié,
- le prélèvement parvient au laboratoire le lendemain du jour où il a été effectué.

L'utilisation de conservateurs dans l'échantillon est interdite.

Pour les analyses microbiologiques en méthode de routine, le stockage des échantillons à température ambiante en attente d'analyse doit être réalisé dans des conditions évitant toute modification notable du nombre de micro-organismes présents. Il est recommandé que cette durée n'excède pas 30 minutes.

- Chronologie de traitement

Dans le cas d'un échantillon unique, les prises d'essais pour le dénombrement des germes à 30°C doivent être réalisées avant les autres analyses. Le dénombrement des spores butyriques et les analyses de confirmation des résidus d'antibiotiques peuvent être réalisés après les analyses physico-chimiques.

Les fractions aliquotes pour la détermination de la lipolyse par la méthode de routine et prise en référence (méthode savons de cuivre) doivent être réalisées antérieurement au réchauffage du lait pour les analyses de composition.

Dans le cas où il est envisagé de réaliser des analyses nécessitant une grande quantité d'échantillon (à partir de 25 g), il est nécessaire d'avoir prévu un autre échantillon à cet effet.

7.7 Assurer la validité des résultats

NF EN ISO / IEC 17025 § 7.7

Afin de démontrer sa performance pour les paramètres objets de l'accréditation, le laboratoire a l'obligation de participer à tous les essais de comparaisons interlaboratoires adaptés à son activité organisés ou coordonnés par :

- le LNR pour les résidus d'antibiotiques,
- les organisations interprofessionnelles mentionnées dans le Code Rural et de la Pêche Maritime art. L.632-1, L.632-9, L.632-12 (CNIEL notamment)
- les pilotes de processus désignés au sens de l'arrêté de 29 mars 2019 fixant les conditions générales de reconnaissance des méthodes, des appareils et des laboratoires d'analyses en vue du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire.

7.8 Rapport sur les résultats

NF EN ISO / IEC 17025 § 7.8

- Type de rapport et validation

Les analyses réalisées dans le cadre du paiement du lait donnent lieu à minima à deux types de rapports sur les résultats :

- le bulletin récapitulatif mensuel du producteur,



- un bulletin récapitulatif des résultats mensuels des producteurs par entreprise ou centre d'établissement des factures de lait.

Ces rapports d'analyses font l'objet d'une validation globale au sens du chapitre 2.3 du présent document.

- Identification des rapports

L'identification unique du rapport peut être constituée par une identification de l'entreprise ou du producteur, la période de facturation de lait et la date d'édition du rapport.

- Avis et interprétation

Le classement du lait en catégories servant de base à son paiement est une information dont les bases doivent être traçables dans les documents du laboratoire et citées dans les rapports. Ce classement correspond à la thématique avis et interprétation.

- Informations obligatoires

La date de prélèvement des échantillons doit figurer sur les rapports. En revanche, les dates de prise en charge des échantillons, de réception et d'analyses ne sont pas impératives sur les rapports, à condition d'être tracées dans les enregistrements du laboratoire.

Conformément au § 7.8.2.2 de la norme NF EN ISO/IEC 17025, les données fournies par le client doivent être clairement identifiées.

L'indication sur les rapports des méthodes d'analyses utilisées n'est pas obligatoire si elle est transmise au niveau du contrat de service co-signé par le laboratoire et l'entreprise acheteuse du lait.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI